

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2021-02-13d-00142 Référence de la demande : n°2021-00142-011-001

Dénomination du projet : Repowering Parc éolien de Cambaynard

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Tarn -Commune(s) : 81320 - Barre.81320 - Murat-sur-Vèbre.

Bénéficiaire : VALECO

MOTIVATION ou CONDITIONS

Qualité de l'inventaire :

Les inventaires sont de qualité suffisante pour apprécier l'ensemble des enjeux, même s'il est regrettable que des pannes matérielles soient seules à justifier l'absence de données sur les chiroptères en juin, période la plus critique pour les chiroptères (mise-bas), concentrant les femelles à proximité des colonies. Il n'est pas possible ici d'assurer à l'administration l'absence de comportements spécifiques à cette période sur le site. Les enjeux portent sur l'ensemble de la faune volante, des oiseaux et des chauves-souris, dont certaines espèces d'enjeu national, telles des espèces PNA comme le Milan royal. Au total, 79 espèces sont impactées par le projet, pour des destructions directes ou des destructions ou altération des habitats, voire des perturbations lors de l'exploitation du parc éolien en projet. L'ensemble des données récoltées permettent d'évaluer la pertinence de l'application de la séquence Eviter-Réduire-Compenser.

Le projet consiste à remplacer d'anciennes éoliennes des parcs de Puech Cambert et de Cap Redounde par des machines plus performantes (passant de 15,6 à 27MW) mais de nombre inférieur, en passant de 12 à 9 mâts. Le pétitionnaire considère ainsi que l'impact global du projet sera inférieur à celui du parc précédent. Le CNPN ne considère pas cette conclusion comme totalement valide, dans la mesure où une augmentation de puissance se traduit par un effet barrière plus important, chaque éolienne devenant plus infranchissable pour la faune volante que la précédente, malgré la diminution du nombre de mâts. Pour comparaison, le projet revient à remplacer plusieurs routes d'un certain gabarit par une seule et même route bien plus large : on comprend aisément que cette route deviendrait alors plus difficile à traverser pour la faune sauvage, que les petites routes préalablement présentes. Ainsi, le projet doit intégrer ce phénomène lors de l'établissement de sa stratégie de prise en compte de la biodiversité, particulièrement les espèces protégées.

Evaluation des mesures d'évitement :

- Le CNPN reconnaît l'effort du pétitionnaire d'éviter le corridor d'impact maximal pour la faune volante, en démontant les trois éoliennes du Col d'Aigre, sans en reconstruire. Pour autant, l'ajout d'une éolienne dite E9 sur la partie sud ajoute une incertitude sur la réaction de la faune sauvage face au parc dans son ensemble, d'autant plus qu'il se situe à proximité de végétation arborée pouvant concentrer la biodiversité, au moins de passage (2 haies orientées est-ouest).
- Le CNPN adhère à la nécessité de mettre en défens la station de Myosotis de Balbis (mesure ME1).

Evaluation des mesures de réduction :

- Bridage pendant la période de fauche (MR1) : mesure indispensable, mais le CNPN regrette l'absence d'engagement ferme, avec la mise à disposition des conventions signées dans le document présenté par le pétitionnaire.
- Lutte raisonnée contre les campagnols (MR2) : Cette mesure devrait en effet réduire l'attractivité des prairies dans lesquelles les rapaces viennent chasser. Pour autant, cette mesure, si elle s'apparente à une mesure d'accompagnement, entraîne une perte d'habitats favorables, qui devrait être compensée. Ce n'est pas le cas ici.

Evaluation des mesures de réduction (suite) :

- Etêtement des haies (MR3) : là aussi, cette mesure devrait réduire les risques d'attraction de la faune volante pouvant suivre les structures arborées pour se déplacer et se nourrir, particulièrement à proximité des éoliennes. Cette mesure entraîne néanmoins une perte globale d'habitats, qui devrait être compensée, car ces haies ne seront plus accessibles pour les espèces qui les utilisent pour chasser ou se déplacer. Ce n'est pas le cas ici.
- Système de détection de l'avifaune (MR4) : Si cette mesure est indispensable, le CNPN s'interroge sur les espèces visées par le dispositif, les seuils de détection proposés, puis les procédures d'effarouchement et d'arrêt des machines qui seront mises en œuvre. Aucun élément concret n'est proposé dans le dossier, ne permettant pas d'évaluer la pertinence de la mesure. Par ailleurs, ces procédures doivent tenir compte de la visibilité : en cas de faible visibilité empêchant le système de détecter les oiseaux, une mesure de précaution de bridage des machines devrait s'imposer.

MOTIVATION ou CONDITIONS

- Bridage chiroptères (MR5) : le dispositif proposé ne permettra pas d'enrayer la dynamique catastrophique de certaines espèces de chiroptères à cause du développement éolien. Notons par exemple une diminution de plus de 40% des populations de Noctule de Leisler en 13 ans principalement à cause de l'éolien en France. Il est donc indispensable de ne pas gérer le bridage des chiroptères uniquement en gérant des stocks d'activité globale des chiroptères, mais en traitant chaque espèce, et en s'assurant que les espèces les plus sensibles seront bien considérées. Ainsi, un bridage à 6m/s impactera de manière certaine les espèces les plus sensibles à l'éolien. Par principe de précaution, un bridage minimal à 8 voire 10m/s devra s'imposer (selon le niveau d'activité de chaque espèce, à analyser précisément), d'autant plus pour ces éoliennes de plus forte puissance et donc avec un plus grand gabarit, pendant la période de vol de ces espèces, du 1^{er} mars au 31 octobre, durant les nuits complètes, même par faible température (au moins 8°C).
- Restitution et restauration des emprises abandonnées (MR7) : Mesure positive à mettre en œuvre, mais avec un détail financier permettant d'assurer l'administration de sa faisabilité, puis de sa mise en œuvre. Un calendrier doit être joint, ainsi qu'un détail technique de gestion.

Evaluation des mesures de compensation :

Les mesures de compensation ne semblent pas à la hauteur des enjeux. Tout d'abord, la mesure de conversion en agroforesterie est intéressante, mais concerne une surface trop petite et ne correspondant pas intégralement aux habitats dont dépendent l'ensemble des espèces impactées par le repowering de manière directe ou indirecte. Elle est par ailleurs mal positionnée, car bien trop proche des mâts, induisant un risque de collision éventuel. L'autre mesure concernant les lignes électriques devrait relever de l'opérateur gestionnaire, et non du présent pétitionnaire, entraînant une incohérence des politiques de conservation de l'ensemble des aménagements existants dans le secteur. Le dossier devrait aussi présenter un document pouvant assurer l'administration de l'engagement d'Enedis pour la réalisation de cette mesure.

Ainsi, le CNPN regrette l'absence de mesures compensatoires face aux destructions ou aux perturbations liées au projet. Chaque espèce devrait bénéficier d'une mesure compensatoire, autant les oiseaux (ici concernés par les 2 mesures proposées) que les chiroptères, ou que les espèces terrestres impactées. Par ailleurs, le dossier omet les effets cumulés avec les autres projets ou parcs ou aménagements déjà en exploitation, auxquels ils se sur-rajoutent. Enfin, il ne traite absolument pas des pertes d'habitats induits par le projet, et dont on sait qu'ils peuvent être considérables. La plupart des chauves-souris vont encore plus s'éloigner de la zone après la mise en service de ce parc à plus grand gabarit, alors que des études ont montré une perte d'habitats sur plus d'un kilomètre de distance. Un effarouchement sur 100m pour les oiseaux (mesure en effet nécessaire) entraîne une perte d'habitats totale d'au moins 28 hectares, qui devraient être compensés.

Enfin, toutes les mesures d'accompagnement et de suivis (d'activité et de mortalité) devraient être largement renforcés, pour permettre une bonne évaluation des impacts, puis au pétitionnaire de recalculer les bridages qui pourraient s'imposer.

En conséquence, le CNPN émet un avis défavorable à la demande de dérogation en l'état actuel du dossier.

Il demande que le dossier soit à nouveau présenté au CNPN en cas de dépôt ultérieur.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métails

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 15 juin 2021

Signature :

